

manière neuve, mais quand on fera attention que l'auteur se borne aux *traités* de commerce, on comprendra sans peine qu'il a pu rassembler de nouvelles lumières sur un objet qui n'a été traité formellement par aucun auteur françois, & sur laquelle nous n'avons qu'une courte dissertation latine de *fœderibus commerciorum*.

Après quelques idées générales sur le commerce Mr. Bouchaud parle de l'empire de la mer & des peuples qui l'ont affecté. Il traite ensuite des pirateries & de la confiscation des effets naufragés. Ce dernier article contient des vûes dignes de l'humanité & mérite d'être connu. " Rien n'ajoute plus au désastre du naufrage, que la coutume qui subsiste encore aujourd'hui de piller impunément, ou de confisquer les effets échappés au naufrage, & que la mer a rejettés sur ses bords. La plupart des nations avoient adopté cette coutume injuste & barbare. On en trouve des vestiges dans une lettre de St. Paulin, pour le tems de Théodose le Grand; & les rhéteurs, soit grecs, soit latins, tirant des exemples de questions qui se traitoient au barreau, supposent cette coutume, où cette loi généralement reçue chez les Grecs & chez les Romains. Sopatre & Syrien, sophistes grecs, disent : *Il y a aussi une loi, suivant laquelle les choses naufragées appartiennent aux Publicains*. Et Curius Fortunatianus, agitant la question, quelles sont les choses qui doivent être mises au nombre des biens? donne pour